

Commune de

Blonay – Saint-Légier

LA MUNICIPALITÉ

**AU CONSEIL COMMUNAL
DE BLONAY – SAINT-LEGIER**

PREAVIS No 28-2022

**concernant le règlement sur les jours et heures
d'ouverture et de fermeture des magasins**

Date proposée pour la 1^{ère} séance de la commission :

Lundi 10 octobre 2022 à 19h30

Salle de Municipalité

Blonay, le 13 septembre 2022

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux,

1. Objet du préavis

La convention de fusion entre les communes de Blonay et St-Légier-La Chiésaz stipule à son article 21 lettre b) que le règlement sur les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins de la Commune de Blonay du 4 mai 2010 s'applique de manière provisoire, sur l'entier du territoire dès le 1^{er} janvier 2022.

2. Contexte historique

Les dispositions actuelles ont été adoptées par le Conseil communal de Blonay en date du 27 octobre 2009 au vu de l'important développement de l'activité commerciale au centre de la localité. L'objectif principal de ce projet règlement était de donner aux entreprises la flexibilité dont elles avaient besoin pour développer leurs activités économiques tout en tenant compte des besoins des Blonnaysans.

L'ancienne Commune de Saint-Légier – La Chiésaz n'avait pas édicté de réglementation communal en la matière.

Dès le 1^{er} janvier 2022, conformément aux dispositions de l'art. 21 lettre b) de la convention de fusion, le règlement de Blonay est applicable sur l'entier du territoire de la nouvelle Commune.

3. Nouveau règlement

La Municipalité a été récemment contactée par une société de commerce de détail, allant prochainement ouvrir une surface commerciale au centre de la localité de St-Légier – La Chiésaz, qui sollicitait une extension des horaires d'ouverture, notamment avec la possibilité d'ouvertures nocturnes hebdomadaires. Estimant que les horaires actuels sont parmi les plus étendus de la région, notre autorité n'a pas souhaité entrer en matière.

Dès lors, l'exécutif a décidé de toiletter les dispositions actuelles du règlement entré en vigueur en 2010 en s'inspirant de la structure du règlement-type du Canton. Cette structure étant différente de celle du règlement de Blonay, l'annexe au présent préavis présente trois colonnes, l'une avec le règlement actuel, la seconde avec le règlement-type et la dernière avec le projet qui vous est soumis.

4. Conclusions

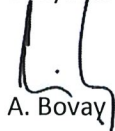
Au vu de ce qui précède, la Municipalité demande à ce qu'il plaise au Conseil communal de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

Le Conseil communal de Blonay - Saint-Légier
décide

⇒ d'adopter le Règlement sur les jours et les heures d'ouverture et de fermeture des magasins

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic


A. Bovay

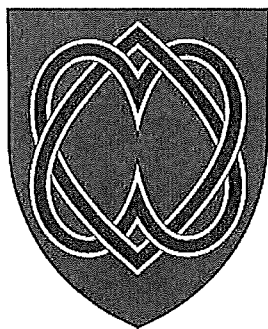


Le secrétaire adj.


J.-M. Guex

Annexe : projet du nouveau règlement

Délégation municipale : M. Alain Bovay, Syndic



Commune de

Blonay – Saint-Légier

Règlement sur les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins

Xx xxxx 2022

	Règlement-type	Blonay	Projet
Chapitre premier Dispositions générales			
Section 1 Définitions			
Définitions	Art. 1 1 Au sens du présent règlement, on entend par : a. <u>Magasins</u> : tous points de vente, dans un local ouvert ou fermé, sur rue ou à l'étage, sur la voie publique, pourvu ou non de vitrines, accessible aux clients, qu'une entreprise, individuelle ou collective utilise, même occasionnellement ou partiellement, pour la vente de biens ou de services. b. <u>Kiosques</u> : tous petits points de vente et stands de vente dont l'offre se compose principalement de publications de la presse écrite, sucreries, articles de tabac et souvenirs ainsi que d'en-cas à consommer sur place ou en route. c. <u>Boulangeries, pâtisseries et confiseries</u> : entreprises dont l'activité consiste à confectionner des articles de boulangerie, de pâtisserie ou de confiserie, pour autant qu'y soient majoritairement vendus des produits de leur propre fabrication.	Art. 6 Sont jours de repos public au sens du présent règlement a) les dimanches b) les 1^{er} et 2 janvier, le Vendredi Saint, le lundi de Pâques, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 1^{er} août*, le lundi du Jeûne fédéral et le 25 décembre. * En vigueur selon Arrêté du Conseil fédéral Art. 7 Sont réputés kiosques les petits points de vente et stands de vente dont l'offre se compose principalement de publications de la presse écrite, sucreries, articles de tabac et souvenirs ainsi que d'en-cas à consommer sur place ou en route. Art. 8 Sont réputées boulangeries, pâtisseries ou confiseries les entreprises dont l'activité consiste à confectionner des articles de boulangerie, de pâtisserie ou de confiserie, ainsi que leurs magasins, pour autant qu'y soient majoritairement vendus des produits de leur propre fabrication.	Art. 1 1 Au sens du présent règlement, on entend par : a. <u>Magasins</u> : tous points de vente, dans un local ouvert ou fermé, sur rue ou à l'étage, sur la voie publique, pourvu ou non de vitrines, accessible aux clients, qu'une entreprise, individuelle ou collective utilise, même occasionnellement ou partiellement, pour la vente de biens ou de services. b. <u>Kiosques</u> : tous petits points de vente et stands de vente dont l'offre se compose principalement de publications de la presse écrite, sucreries, articles de tabac et souvenirs ainsi que d'en-cas à consommer sur place ou en route. c. <u>Boulangeries, pâtisseries et confiseries</u> : entreprises dont l'activité consiste à confectionner des articles de boulangerie, de pâtisserie ou de confiserie, pour autant qu'y soient majoritairement vendus des produits de leur propre fabrication. d. <u>Epicerie, laiterie, boucherie et commerces spécialisés dans l'alimentation</u> : entreprises qui offrent des produits destinés à l'alimentation. e. <u>Vidéoclubs</u> : entreprises qui offrent, louent ou mettent à disposition de quelque autre

Titre	Règlement-type	Règlement actuel de Blonay	Projet
	d. <u>Epicerie, laiterie, boucherie et commerces spécialisés dans l'alimentation</u> : entreprises qui offrent des produits destinés à l'alimentation. e. <u>Vidéoclubs</u> : entreprises qui offrent, louent ou mettent à disposition de quelque autre manière des vidéogrammes, quel qu'en soit le support. f. <u>Magasins de fleurs</u> : entreprises qui offrent des produits végétaux ornementaux, coupés ou mis en pot, non destinés à être consommés comme aliments. g. <u>Salons de coiffure et instituts de beauté</u> : entreprises qui offrent des services et des produits de soins corporels. h. <u>Garages</u> : entreprises qui offrent des services de réparation et d'entretien des véhicules automobiles et vendent de tels véhicules ainsi que des produits destinés à leur réparation ou à leur entretien. i. <u>Stations-service</u> : entreprises qui offrent des produits et des services destinés aux véhicules automobiles et à leurs détenteurs qui sortent du cadre de ceux offerts par les garages tels que définis à la lettre h ci-dessus. j. <u>Echoppes, chalets, stands et installations provisoires</u> : tous points de vente au sens de la let. a ci-dessus qui n'est pas fixé de manière	Art. 9 Sont réputées traiteurs les entreprises préparant des mets prêts à être consommés ou livrés. Art. 10 Sont réputées vidéoclubs, les entreprises qui, à titre régulier, vendent, louent ou mettent à disposition de quelque autre manière des vidéogrammes, quel qu'en soit le support. Art. 11 Sont réputées magasins de fleurs, les entreprises qui, à titre régulier, vendent des produits végétaux ornementaux, coupés ou mis en pot, non destinés à être consommés comme aliments.	manière des vidéogrammes, quel qu'en soit le support. f. <u>Magasins de fleurs</u> : entreprises qui offrent des produits végétaux ornementaux, coupés ou mis en pot, non destinés à être consommés comme aliments. g. <u>Salons de coiffure et instituts de beauté</u> : entreprises qui offrent des services et des produits de soins corporels. h. <u>Garages</u> : entreprises qui offrent des services de réparation et d'entretien des véhicules automobiles et vendent de tels véhicules ainsi que des produits destinés à leur réparation ou à leur entretien. i. <u>Stations-service</u> : entreprises qui offrent des produits et des services destinés aux véhicules automobiles et à leurs détenteurs qui sortent du cadre de ceux offerts par les garages tels que définis à la lettre h ci-dessus. j. <u>Echoppes, chalets, stands et installations provisoires</u> : tous points de vente au sens de la let. a ci-dessus qui n'est pas fixé de manière durable au sol ou qui peut en être détaché sans modification notable. k. <u>Etablissements</u> : entreprises qui offrent, contre rémunération, des services de logement d'hôtes, qui vendent des mets ou des boissons à consommer sur place, des boissons alcooliques à l'emporter, ou qui livrent des mets (traiteurs). l. <u>Traiteurs</u> : entreprises qui préparent des mets prêts à être consommés ou livrés.

Titre	Règlement-type	Règlement actuel de Blonay	Projet
	durable au sol ou qui peut en être détaché sans modification notable. k. <u>Etablissements</u> : entreprises qui offrent, contre rémunération, des services de logement d'hôtes, qui vendent des mets ou des boissons à consommer sur place, des boissons alcooliques à l'emporter, ou qui livrent des mets (traiteurs). l. <u>Traiteurs</u> : entreprises qui préparent des mets prêts à être consommés ou livrés. m. <u>Ateliers ouverts au public</u> : entreprises qui offrent des produits de leur fabrication ou des services de réparation ou d'entretien. n. <u>Colportage</u> : entreprises qui consistent à se rendre au domicile des clients pour y offrir des produits ou des services. o. <u>Pharmacies</u> : entreprises qui préparent et vendent des médicaments. p. <u>Banques</u> : entreprises qui acceptent des dépôts des clients à titre professionnel. q. <u>Agents de change</u> : entreprises qui négocient des valeurs mobilières et se bornent à effectuer les opérations qui s'y rapportent. r. <u>Entreprises de transport</u> : entreprises d'une collectivité publique ou bénéficiant ou non d'une concession ou d'une autorisation cantonale ou fédérale		m. <u>Ateliers ouverts au public</u> : entreprises qui offrent des produits de leur fabrication ou des services de réparation ou d'entretien. n. <u>Colportage</u> : entreprises qui consistent à se rendre au domicile des clients pour y offrir des produits ou des services. o. <u>Pharmacies</u> : entreprises qui préparent et vendent des médicaments. p. <u>Banques</u> : entreprises qui acceptent des dépôts des clients à titre professionnel. q. <u>Agents de change</u> : entreprises qui négocient des valeurs mobilières et se bornent à effectuer les opérations qui s'y rapportent. r. <u>Entreprises de transport</u> : entreprises d'une collectivité publique ou bénéficiant ou non d'une concession ou d'une autorisation cantonale ou fédérale offrant des services de transport de personnes ou de marchandises. s. <u>Exploitant</u> : toute personne qui exerce en droit ou dans les faits une activité de direction sur le magasin et qui est doté des pouvoirs de représentation. t. <u>Organisateur</u> : toute personne qui exerce en droit ou dans les faits une activité de direction ou de coordination d'un événement ou d'une manifestation. u. <u>Client</u> : toute personne qui a recours au service des magasins, entreprises et locaux définis aux lettres a à r ci-dessus. v. <u>Jours de repos public</u> : dimanches, 1^{er} et 2 janvier, Vendredi Saint, Lundi de Pâques,

Titre	Règlement-type	Règlement actuel de Blonay	Projet
	offrant des services de transport de personnes ou de marchandises. s. <u>Exploitant</u> : toute personne qui exerce en droit ou dans les faits une activité de direction sur le magasin et qui est doté des pouvoirs de représentation. t. <u>Organisateur</u> : toute personne qui exerce en droit ou dans les faits une activité de direction ou de coordination d'un événement ou d'une manifestation. u. <u>Client</u> : toute personne qui a recours au service des magasins, entreprises et locaux définis aux lettres a à r ci-dessus. v. <u>Jours de repos public</u> : dimanches, 1^{er} et 2 janvier, Vendredi Saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1^{er} août, Lundi du Jeûne fédéral, 25 décembre. ² Sont assimilés aux magasins au sens du présent règlement, les entreprises et locaux définis aux lettres b à o de l'alinéa premier ci-dessus.		Ascension, Lundi de Pentecôte, 1^{er} août, Lundi du Jeûne fédéral, 25 décembre. ² Sont assimilés aux magasins au sens du présent règlement, les entreprises et locaux définis aux lettres b à o de l'alinéa premier ci-dessus.

Titre	Règlement-type	Règlement actuel de Blonay	Projet
-------	----------------	----------------------------	--------

Section 2

Champ d'application

Champ d'application territorial	Article 2 Le présent règlement et ses dispositions d'application régissent les périodes d'ouverture et de fermeture des magasins sur le territoire de la Commune de		Article 2 Le présent règlement et ses dispositions d'application régissent les périodes d'ouverture et de fermeture des magasins sur le territoire de la Commune de Blonay – Saint-Légier.
Champ d'application personnel	Article 3 Sous réserve des exceptions prévues à l'article 4 ci-dessous, le présent règlement s'applique à tous les magasins au sens de l'article 1 al. 1 let. a à o ci-dessus situés sur le territoire communal, même s'ils constituent une succursale ou une filiale d'une entreprise ayant son siège en dehors du territoire précité.	Article premier Le présent règlement s'applique sous réserve des exceptions prévues aux articles 2 à 5, à tous les magasins exploités sur le territoire de la commune de Blonay, même s'ils constituent une succursale d'une entreprise qui a son siège principal hors du territoire communal. Est réputé magasin tout local sur rue ou à l'étage, muni ou non de vitrines, accessible à la clientèle, qu'une entreprise commerciale ou artisanale utilise, même occasionnellement ou partiellement pour la vente de biens ou de services aux consommateurs. Sont notamment assimilés à la notion de magasin telle que définie à l'alinéa précédent : - les camions de vente ; - les kiosques ; - les échoppes ; - les salons de coiffure et les instituts de beauté ; - les pharmacies ; - les ateliers ouverts au public ;	Article 3 Sous réserve des exceptions prévues à l'article 4 ci-dessous, le présent règlement s'applique à tous les magasins au sens de l'article 1 al. 1 let. a à o ci-dessus situés sur le territoire communal, même s'ils constituent une succursale ou une filiale d'une entreprise ayant son siège en dehors du territoire précité.

Titre	Règlement-type	Règlement actuel de Blonay	Projet
		- les installations provisoires, notamment les stands ou les chalets ; - les shops des stations-service - les garages, sous réserve de l'article 4 du présent règlement ; - les commerces spécialisés dans l'alimentation tels que boulangeries, pâtisseries, laiteries, boucheries, épiceries - le colportage. La municipalité peut étendre cette définition à d'autres entreprises de caractère similaire	
Exceptions	Article 4	Art. 2	Article 4
	¹ Ne sont pas soumis au présent règlement : a. les pharmacies ; b. les stations-service et les locaux ou parties de garages qui effectuent des prestations de vente d'essence, ainsi que de service d'entretien, de réparation ou de dépannage des véhicules automobiles ; c. les établissements faisant l'objet d'une licence d'établissement conformément à la législation cantonale sur les auberges et les débits de boissons, à l'exception de la vente à l'emporter ; d. les banques ; e. les agents de change ; f. les entreprises de transport ;	Ne sont pas soumis au présent règlement : a) les banques et les établissements de change ; b) les entreprises de transport ; La municipalité peut étendre cette dérogation à d'autres entreprises de caractère similaire Art. 3 Les établissements faisant l'objet d'une licence d'établissement, conformément à la législation sur les auberges et débits de boissons, ne sont pas soumis au présent règlement. Art. 4 Les garages sont soumis au présent règlement sauf en ce qui concerne la vente d'essence, le service d'entretien, la réparation et le dépannage.	¹ Ne sont pas soumis au présent règlement : a. les pharmacies ; b. les stations-service et les locaux ou parties de garages qui effectuent des prestations de vente d'essence, ainsi que de service d'entretien, de réparation ou de dépannage des véhicules automobiles ; c. les établissements faisant l'objet d'une licence d'établissement conformément à la législation cantonale sur les auberges et les débits de boissons, à l'exception de la vente à l'emporter ; d. les banques ; e. les agents de change ; f. les entreprises de transport ; g. l'exercice à titre permanent ou temporaire de toute activité économique, les dispositions de la législation cantonale sur

Titre	Règlement-type	Règlement actuel de Blonay	Projet
	g. l'exercice à titre permanent ou temporaire de toute activité économique, les dispositions de la législation cantonale sur l'exercice des activités économiques et de la législation fédérale sur le commerce itinérant étant réservées ; h. les ventes aux moyens de distributeurs automatiques ; i. la vente ambulante de journaux et de fleurs dans les établissements faisant l'objet d'une licence d'établissement conformément à la législation cantonale sur les auberges et les débits de boissons ; j. les ventes effectuées dans le cadre de marchés et de foires, lesquels font l'objet d'un règlement spécial. ² L'autorité compétente au sens de l'article 5 alinéa premier du présent règlement peut, par règlement, étendre ces dérogations à d'autres entreprises de caractère similaire.	Art. 5 L'exercice, à titre permanent ou temporaire, de tout commerce ou industrie sur le territoire de la commune est soumis aux dispositions de la loi cantonale sur l'exercice des activités économiques (LEAE).	l'exercice des activités économiques et de la législation fédérale sur le commerce itinérant étant réservées ; h. les ventes aux moyens de distributeurs automatiques ; i. la vente ambulante de journaux et de fleurs dans les établissements faisant l'objet d'une licence d'établissement conformément à la législation cantonale sur les auberges et les débits de boissons ; j. les ventes effectuées dans le cadre de marchés et de foires, lesquels font l'objet d'un règlement spécial. ² L'autorité compétente au sens de l'article 5 alinéa premier du présent règlement peut, par règlement, étendre ces dérogations à d'autres entreprises de caractère similaire.

Titre	Règlement-type	Règlement actuel de Blonay	Projet
-------	----------------	----------------------------	--------

Section 3

Autorités compétentes

Principe	Article 5 ¹ La Municipalité est l'autorité compétente pour exécuter le présent règlement. ² Elle arrête : a. les dispositions d'application qui lui sont déléguées par le présent règlement ; b. les tarifs pour la délivrance des autorisations en application du présent règlement et pour toutes autres prestations, notamment les actes et les interventions de l'autorité compétente ; c. en cas d'urgence, des directives complémentaires ou les mesures adéquates.	Art. 22 La municipalité est compétente pour prendre les mesures d'application du présent règlement et pour arrêter les taxes. En cas d'urgence, elle peut arrêter des directives complémentaires. Le marché hebdomadaire est au bénéfice de prescriptions spécifiques.	Article 5 ¹ La Municipalité est l'autorité compétente pour exécuter le présent règlement. ² Elle arrête : a. les dispositions d'application qui lui sont déléguées par le présent règlement ; b. les tarifs pour la délivrance des autorisations en application du présent règlement et pour toutes autres prestations, notamment les actes et les interventions de l'autorité compétente ; c. en cas d'urgence, des directives complémentaires ou les mesures adéquates. <i>(la notion du marché hebdomadaire, n'entrant pas dans le champ de ce règlement ne figurera pas dans les nouvelles dispositions).</i>
Délégation	Article 6 ¹ La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses compétences à la Direction de police ou au dicastère en charge de la gestion et de la surveillance du domaine public (autorité délégataire). ² Font exception, les compétences réglementaires prévues aux articles 4 al. 2 et 5 al. 2 let. a ci-dessus.		

Titre	Règlement-type	Règlement actuel de Blonay	Projet
-------	----------------	----------------------------	--------

Chapitre 2

Dispositions spéciales

Section 1

Périodes d'ouverture

Jours et heures d'ouverture	Article 7 ¹ Les jours ouvrables, les magasins ne doivent pas être ouverts avant 6h00. Ils doivent fermer au plus tard : a. à 18h00 le samedi et les veilles des jours de repos public, b. à 19h00 les autres jours ouvrables. ² Sauf exceptions prévues par le présent règlement, les magasins au sens de l'article 1 al. 1 let. a à m ne peuvent être ouverts en dehors de jours de repos public tels que définis à l'article 1 al. 1 let. v ci-dessus. ³ Le colportage n'est autorisé que les jours ouvrables pendant les heures fixées à l'alinéa 1 ci-dessus. Les dispositions relatives au domaine privé, notamment les règlements d'immeuble ou d'entreprises, posant des conditions plus sévères sont réservées.	Art. 12 Les magasins ne peuvent être ouverts au public avant 06h00. Art. 13 Les magasins doivent être fermés au plus tard: a) à 18h00 le samedi et les veilles des jours de repos public, b) à 19h00 les autres jours ouvrables, c) les kiosques, les shops des stations-service et traiteurs peuvent demeurer ouverts jusqu'à 22h00. Art. 14 Les jours de repos public, les magasins doivent être fermés, sous réserve des exceptions ci-après : a) les boulangeries, pâtisseries et confiseries peuvent être ouvertes jusqu'à 19h00 à la condition qu'elles soient fermées un jour par semaine fixé par une convention approuvée par la municipalité ou, à défaut, par décision municipale. La loi sur le travail reste réservée ; b) les kiosques, les shops des stations-service, les vidéoclubs dans la limite exclusive de leur activité de location et les	Article 7 ¹ Les jours ouvrables, les magasins ne doivent pas être ouverts avant 6h00. Ils doivent fermer au plus tard : a. à 18h00 le samedi et les veilles des jours de repos public, b. à 19h00 les autres jours ouvrables. ² Sauf exceptions prévues par le présent règlement, les magasins au sens de l'article 1 al. 1 let. a à m ne peuvent être ouverts en dehors de jours de repos public tels que définis à l'article 1 al. 1 let. v ci-dessus. ³ Le colportage n'est autorisé que les jours ouvrables pendant les heures fixées à l'alinéa 1 ci-dessus. Les dispositions relatives au domaine privé, notamment les règlements d'immeuble ou d'entreprises, posant des conditions plus sévères sont réservées.

Titre	Règlement-type	Règlement actuel de Blonay	Projet
		magasins de tabac peuvent être ouverts jusqu'à 22h00 ; c) les magasins de fleurs peuvent être ouverts de 08h00 à 18h00 ; d) les magasins, au sens de l'art. premier pourront continuer à être exploités au-delà des jours et heures d'ouvertures normaux au sens des art. 12 et 13, c'est-à-dire être ouverts tous les jours de 06h00 à 19h00 y compris les dimanches, jours fériés et jours de repos public, à la condition que n'y travaillent durant ces extensions que : - les parents en ligne ascendante et descendante du chef de l'entreprise et leurs conjoints ou leurs partenaires enregistrés ; - les enfants du conjoint ou du partenaire enregistré du chef de l'entreprise ; - le conjoint ou le partenaire enregistré du chef de l'entreprise. Le jour de fermeture hebdomadaire devra être indiqué de façon permanente et clairement visible de l'extérieur ; Les commerçants désignés sous lettre a) et d), qui entendent faire usage de la possibilité d'ouvrir leur magasin les jours de repos public, doivent en informer préalablement la municipalité. Art. 19 Le colportage n'est autorisé que les jours ouvrables entre 08h00 et les heures de fermeture fixées à l'article 13.	

Titre	Règlement-type	Règlement actuel de Blonay	Projet
Exceptions	Article 8 ¹ Ne sont pas soumis aux restrictions fixées par les alinéas 1 et 2 ci-dessus les magasins suivants : a. les <u>boulangeries, pâtisseries et confiseries</u> : elles peuvent ouvrir jusqu'à 19h00 pendant les jours de repos public, à la condition qu'elles soient fermées un jour par semaine fixé par une convention approuvée par la municipalité ou, à défaut, par décision municipale. Les dispositions de la législation fédérale sur le travail et de ses ordonnances d'application sont réservées ; b. les <u>kiosques, les traiteurs et les vidéoclubs</u>, dans la limite exclusive de leur activité de location : ils peuvent être ouverts jusqu'à 22h00 les jours ouvrables et les jours de repos public. La lettre a ci-dessus est applicable pour les ouvertures pendant les jours de repos public ; c. les <u>magasins de fleurs</u> : ils peuvent être ouverts jusqu'à 18h00 pendant les jours de repos public, la lettre a ci-dessus étant applicable pour le surplus ; d. les <u>magasins</u>, au sens de l'article 1 al.1 let. a à o ci-dessus : ils peuvent être ouverts au-delà des jours et heures d'ouvertures prévus à l'article 7 ci-dessus, à la condition que n'y travaillent durant ces périodes que les personnes suivantes :		Article 8 ¹ Ne sont pas soumis aux restrictions fixées par les alinéas 1 et 2 ci-dessus les magasins suivants : a. les <u>boulangeries, pâtisseries et confiseries</u> : elles peuvent ouvrir jusqu'à 19h00 pendant les jours de repos public, à la condition qu'elles soient fermées un jour par semaine fixé par une convention approuvée par la municipalité ou, à défaut, par décision municipale. Les dispositions de la législation fédérale sur le travail et de ses ordonnances d'application sont réservées ; b. les stations-service - <u>kiosques, les traiteurs et les vidéoclubs</u>, dans la limite exclusive de leur activité de location : ils peuvent être ouverts jusqu'à 22h00 les jours ouvrables et les jours de repos public. La lettre a ci-dessus est applicable pour les ouvertures pendant les jours de repos public ; c. les <u>magasins de fleurs</u> : ils peuvent être ouverts jusqu'à 18h00 pendant les jours de repos public, la lettre a ci-dessus étant applicable pour le surplus ; d. les <u>magasins</u>, au sens de l'article 1 al.1 let. a à o ci-dessus : ils peuvent être ouverts au-delà des jours et heures d'ouvertures prévus à l'article 7 ci-dessus, à la condition que n'y travaillent durant ces périodes que les personnes suivantes : 1. les parents en ligne ascendante et descendante du chef de l'entreprise et leurs conjoints ou leurs partenaires enregistrés ; 2. les enfants du conjoint ou du partenaire enregistré du chef de l'entreprise ;

Titre	Règlement-type	Règlement actuel de Blonay	Projet
	1. les parents en ligne ascendante et descendante du chef de l'entreprise et leurs conjoints ou leurs partenaires enregistrés ; 2. les enfants du conjoint ou du partenaire enregistré du chef de l'entreprise ; 3. le conjoint ou le partenaire enregistré du chef de l'entreprise ; e. les <u>pharmacies</u> : elles peuvent être ouvertes au-delà des jours et heures d'ouvertures prévus à l'article 7 ci-dessus pour autant qu'il s'agisse d'assurer la permanence du service d'urgence. ² Les commerçants désignés sous let. a et d, qui entendent faire usage de la possibilité d'ouvrir leur magasin les jours de repos public, doivent en informer préalablement la Municipalité.		3. le conjoint ou le partenaire enregistré du chef de l'entreprise ; e. les <u>pharmacies</u> : elles peuvent être ouvertes au-delà des jours et heures d'ouvertures prévus à l'article 7 ci-dessus pour autant qu'il s'agisse d'assurer la permanence du service d'urgence. ² Les commerçants désignés sous let. a et d, qui entendent faire usage de la possibilité d'ouvrir leur magasin les jours de repos public, doivent en informer préalablement la municipalité.

Titre	Règlement-type	Règlement actuel de Blonay	Projet
-------	----------------	----------------------------	--------

Section 2 Dérogations

Principes	Article 9 La Municipalité ou l'autorité délégataire peuvent autoriser des dérogations aux jours et heures d'ouvertures fixés par le présent règlement, y compris au bénéfice des magasins soumis aux exceptions prévues par l'article 8 ci-dessus.		Article 9 La Municipalité peut autoriser des dérogations aux jours et heures d'ouvertures fixés par le présent règlement, y compris au bénéfice des magasins soumis aux exceptions prévues par l'article 8 ci-dessus.
Ouvertures prolongées de fin d'année	Article 10 1 Pendant la période comprise entre le 8 et le 31 décembre, la Municipalité ou l'autorité délégataire, peut autoriser les magasins à rester ouverts deux soirs jusqu'à 21h45, avec faculté de servir la clientèle jusqu'à 22h00. 2 La Municipalité ou l'autorité délégataire peut assortir la délivrance de la dérogation de conditions relatives au personnel et à la sauvegarde de l'intérêt public, en particulier la protection de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre publics. Ces conditions sont fixées dans un règlement de l'autorité compétente. 3 Les dispositions de la loi et de la réglementation fédérale sur le travail sont réservées.	Art. 15 Durant la période comprise entre le 8 et le 31 décembre, les commerçants peuvent avec l'autorisation de la municipalité et aux conditions fixées par elle, garder leur magasin ouvert deux soirs jusqu'à 21h45, avec faculté de servir la clientèle jusqu'à 22h00. Les dispositions de la loi fédérale sur le travail* , en particulier son art. 10, sont réservées. * loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (LTr ; RS 822.11)	Article 10 1 Pendant la période comprise entre le 8 et le 31 décembre, la Municipalité peut autoriser les magasins à rester ouverts deux soirs jusqu'à 21h45, avec faculté de servir la clientèle jusqu'à 22h00. 2 La Municipalité peut assortir la délivrance de la dérogation de conditions relatives au personnel et à la sauvegarde de l'intérêt public, en particulier la protection de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre publics. Ces conditions sont fixées dans un règlement de l'autorité compétente. 3 Les dispositions de la loi et de la réglementation fédérale sur le travail sont réservées.
Ouvertures prolongées occasionnelles	Article 11 1 La Municipalité ou l'autorité délégataire peut autoriser l'ouverture des magasins au-delà des limites prévues par l'article 7 ci-dessus dans les cas suivants : a. lors d'une manifestation d'une	Art. 16 La municipalité peut autoriser la fermeture des magasins au-delà de l'heure réglementaire, dans les cas suivants : a) lors d'une manifestation d'une ampleur particulière;	Article 11 1 La Municipalité peut autoriser l'ouverture des magasins au-delà des limites prévues par l'article 7 ci-dessus dans les cas suivants : a. lors d'une manifestation d'une ampleur particulière ; ou

Titre	Règlement-type	Règlement actuel de Blonay	Projet
	ampleur particulière ; ou b. lorsqu'un intérêt public le justifie.	b) lorsqu'un motif d'intérêt public justifie une telle mesure. Les dispositions de la loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail, en particulier son art. 10, sont réservées.	b. lorsqu'un intérêt public le justifie.
Ouverture en cas d'urgence	Article 12 La Municipalité ou l'autorité délégataire peut, dans les cas d'urgence et lorsqu'un intérêt public le justifie, ordonner l'ouverture des magasins en dehors des limites prescrites par l'article 7.		Article 12 La Municipalité peut, dans les cas d'urgence et lorsqu'un intérêt public le justifie, ordonner l'ouverture des magasins en dehors des limites prescrites par l'article 7.
Autres dérogations	Article 13 ¹ La Municipalité ou l'autorité délégataire peut autoriser, en dehors des limites prescrites par l'article 7 ci-dessus, l'organisation : a. d'expositions-ventes, de défilés et toutes autres manifestations semblables ; b. de ventes en faveur d'œuvres de bienfaisance, de paroisses ou de toute autres institutions à but non lucratif ; c. de ventes aux enchères. ² La Municipalité ou l'autorité délégataire peut assortir la délivrance de la dérogation de conditions relatives au personnel et à la sauvegarde de l'intérêt public, en particulier la protection de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre public. Ces conditions sont fixées dans un règlement de l'autorité compétente.	Art. 20 La Municipalité peut autoriser aux conditions qu'elle fixe, l'organisation, en dehors des heures d'ouverture des magasins : a) d'expositions ventes, de défilés et d'autres manifestations semblables. Sous réserve des cas prévus à la lettre b) ci-après, la vente à l'emporter est interdite lors de ces manifestations, b) de « ventes » en faveur d'institutions telles que des œuvres de bienfaisance, des paroisses, etc., c) de ventes aux enchères.	Article 13 ¹ La Municipalité peut autoriser, en dehors des limites prescrites par l'article 7 ci-dessus, l'organisation : a. d'expositions-ventes, de défilés et toutes autres manifestations semblables ; b. de ventes en faveur d'œuvres de bienfaisance, de paroisses ou de toute autres institutions à but non lucratif ; c. de ventes aux enchères. ² La Municipalité peut assortir la délivrance de la dérogation de conditions relatives au personnel et à la sauvegarde de l'intérêt public, en particulier la protection de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre public.

Titre	Règlement-type	Règlement actuel de Blonay	Projet
-------	----------------	----------------------------	--------

Section 3

Rapport avec les clients

Indication des jours et heures d'ouverture	Article 14 Le jour de fermeture hebdomadaire et les horaires doivent être indiqués de façon permanente et clairement visible de l'extérieur.		Article 14 Le jour de fermeture hebdomadaire et les horaires doivent être indiqués de façon permanente et clairement visible de l'extérieur.
Service aux clients	Article 15 ¹ Les clients se trouvant dans les magasins avant les heures de fermeture peuvent être servis après la clôture des portes. ² Dans les salons de coiffure et les instituts de beauté, le service aux clients doit être terminé une demi-heure après l'heure de la fermeture.	Art. 18 Les clients se trouvant dans les locaux avant les heures de fermeture peuvent être servis, portes closes. Dans les salons de coiffure et les instituts de beauté, le service de la clientèle doit être terminé une demi-heure après celle de la fermeture.	Article 15 ¹ Les clients se trouvant dans les magasins avant les heures de fermeture peuvent être servis après la clôture des portes. ² Dans les salons de coiffure et les instituts de beauté, le service aux clients doit être terminé une demi-heure après l'heure de la fermeture.

Titre	Règlement-type	Règlement actuel de Blonay	Projet
-------	----------------	----------------------------	--------

Section 4 Procédure

Demandes de dérogations	Article 16 ¹ Les demandes de dérogations prévues aux articles 10, 11 et 13 ci-dessus doivent être présentées par écrit à la Municipalité ou à l'autorité délégataire au moins un mois à l'avance. ² Elles doivent contenir au moins les éléments suivants : a. l'indication précise (jours et heures) des périodes pour lesquelles la dérogation est demandée ; b. des explications succinctes sur les motifs de la demande de dérogation ; c. les dispositions adoptées par l'exploitant du magasin ou l'organisateur de la manifestation, notamment en ce qui concerne l'application de la législation et la réglementation sur le travail.	Art. 17 La demande d'autorisation (art. 14 al. 3), 15 et 16) doit être présentée au moins un mois à l'avance. Elle doit contenir les dispositions adoptées par le commerçant, notamment en ce qui concerne l'application de la Loi sur le Travail. Le commerçant doit ensuite se conformer à ces dispositions. L'autorisation est refusée ou révoquée lorsque les conditions prévues aux articles 14, 15 et 16 ne sont pas respectées.	Article 16 ¹ Les demandes de dérogations prévues aux articles 10, 11 et 13 ci-dessus doivent être présentées par écrit à la Municipalité au moins un mois à l'avance. ² Elles doivent contenir au moins les éléments suivants : a. l'indication précise (jours et heures) des périodes pour lesquelles la dérogation est demandée ; b. des explications succinctes sur les motifs de la demande de dérogation ; c. les dispositions adoptées par l'exploitant du magasin ou l'organisateur de la manifestation, notamment en ce qui concerne l'application de la législation et la réglementation sur le travail.
Obligations de l'exploitant	Article 17 L'exploitant doit notamment : a. se conformer aux dispositions légales et réglementaires ; b. respecter les conditions dont est assortie la dérogation ; c. ne pas porter atteinte à l'intérêt public, en particulier, à la sécurité, à l'ordre et à la tranquillité publics.		Article 17 L'exploitant doit notamment : a. se conformer aux dispositions légales et réglementaires ; b. respecter les conditions dont est assortie la dérogation ; c. ne pas porter atteinte à l'intérêt public, en particulier, à la sécurité, à l'ordre et à la tranquillité publics.

Titre	Règlement-type	Règlement actuel de Blonay	Projet
Obligations de l'autorité compétente	Article 18 Obligations de l'autorité compétente ¹ La Municipalité ou l'autorité délégataire établit la dérogation en la forme écrite. ² Sauf accord avec l'exploitant ou l'organisateur, la décision est notifiée par voie postale. Lorsque l'exploitant ou l'organisateur est parti sans laisser d'adresse ou qu'il ne récupère pas son courrier dans le délai de garde fixé par les Conditions générales de La Poste, la Municipalité ou l'autorité délégataire peut lui faire notifier ses avis par voie édictale.		Article 18 ¹ L'autorité délégataire établit la dérogation en la forme écrite. ² Sauf accord avec l'exploitant ou l'organisateur, la décision est notifiée par voie postale. Lorsque l'exploitant ou l'organisateur est parti sans laisser d'adresse ou qu'il ne récupère pas son courrier dans le délai de garde fixé par les Conditions générales de La Poste, la Municipalité ou l'autorité délégataire peut lui faire notifier ses avis par voie édictale.
Rejet ou retrait de la dérogation	Article 19 ¹ La dérogation est rejetée ou révoquée lorsque les conditions prévues aux articles 10, 11, 13 et 17 ne sont pas respectées. ² La Municipalité ou l'autorité délégataire perçoivent un émolument dont le montant doit correspondre à celui inhérent au volume de la tâche et à la difficulté de l'affaire.		Article 19 ¹ La dérogation est rejetée ou révoquée lorsque les conditions prévues aux articles 10, 11, 13 et 17 ne sont pas respectées. ² L'autorité délégataire perçoit un émolument dont le montant doit correspondre à celui inhérent au volume de la tâche et à la difficulté de l'affaire.

Titre	Règlement-type	Règlement actuel de Blonay	Projet
-------	----------------	----------------------------	--------

Chapitre III

Dispositions finales

Conventions collectives	Article 20 ¹ La Municipalité ou l'autorité délégataire peut, après consultation des organisations professionnelles concernées, solliciter l'approbation du Département en charge de l'emploi dans le but de donner force obligatoire aux accords conclus à la majorité des deux tiers entre exploitants de magasins d'une même branche. ² Sont considérés comme exploitants de magasins d'une même branche, ceux qui offrent des produits ou des services de même nature. Dans les magasins à domaines variés, le domaine principal ou celui qui donne au magasin son caractère propre est déterminant. ³ En cas de doute sur l'appartenance à une branche, la Municipalité statue. Elle peut, au besoin, colloquer certains magasins à domaines très variés dans une catégorie spécifique.	Art. 21 La municipalité, après consultation des organisations professionnelles, peut solliciter l'approbation du Département de l'<i>Economie</i> dans le but de donner force obligatoire aux accords conclus à la majorité des deux tiers entre commerçants d'une même branche. Sont considérés comme commerçants d'une même branche, au sens de cette disposition, ceux qui vendent des produits de même nature. Dans les magasins à plusieurs rayons, le rayon principal ou celui qui donne au magasin son caractère propre est déterminant. En cas de doute quant à l'appartenance à une branche, la municipalité statue. Elle peut, au besoin, ranger certains magasins comportant des rayons très variés dans une catégorie spéciale. Art. 25 Les dispositions des législations fédérale et cantonale restent réservées	Article 20 ¹ La Municipalité peut, après consultation des organisations professionnelles concernées, solliciter l'approbation du Département en charge de l'emploi dans le but de donner force obligatoire aux accords conclus à la majorité des deux tiers entre exploitants de magasins d'une même branche. ² Sont considérés comme exploitants de magasins d'une même branche, ceux qui offrent des produits ou des services de même nature. Dans les magasins à domaines variés, le domaine principal ou celui qui donne au magasin son caractère propre est déterminant. ³ En cas de doute sur l'appartenance à une branche, la Municipalité statue. Elle peut, au besoin, colloquer certains magasins à domaines très variés dans une catégorie spécifique.
Protection juridique	Article 21 ¹ Les décisions rendues par l'autorité délégataire sont susceptibles d'un recours administratif au sens et aux conditions de la législation cantonale sur la procédure administrative auprès de la Municipalité. ² Les décisions rendues par la Municipalité sont susceptibles d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public (CDAP)	Art. 23 Les décisions prises par la municipalité sont susceptibles d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public (CDAP) du Tribunal cantonal. Le recours s'exerce par écrit et dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.	Article 21 ¹ Les décisions rendues par la Municipalité sont susceptibles d'un recours administratif au sens et aux conditions de la législation cantonale sur la procédure administrative auprès de la Municipalité. ² Les décisions rendues par la Municipalité sont susceptibles d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public (CDAP) du Tribunal cantonal. ³ Les recours s'exercent par écrit dans les 30 jours

Titre	Règlement-type	Règlement actuel de Blonay	Projet
	du Tribunal cantonal. ³ Les recours s'exercent par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.		dès la communication de la décision attaquée. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.
Contravention	Article 22 ¹ Toute violation du présent règlement est constitutive d'une contravention poursuivie et sanctionnée par les autorités compétentes, conformément aux dispositions de la loi vaudoise du 19 mai 2009 sur les contraventions. ² L'article 21 ci-dessus n'est pas applicable.	Art. 24 Les contraventions aux présentes prescriptions, à ses dispositions d'application sont sanctionnées par les autorités compétentes, conformément aux dispositions de la législation cantonale relative aux sentences municipales et du règlement général de police. Lorsqu'un commerçant, absent de son magasin, a chargé un tiers de le remplacer, la poursuite est dirigée contre ce tiers. Le commerçant demeure néanmoins solidairement responsable du paiement de l'amende.	Article 22 ¹ Toute violation du présent règlement est constitutive d'une contravention poursuivie et sanctionnée par les autorités compétentes, et passible d'une amende conformément aux dispositions de la loi vaudoise du 19 mai 2009 sur les contraventions. ² L'article 21 ci-dessus n'est pas applicable.
Entrée en vigueur	Article 23 Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Chef du Département en charge des relations avec les communes.	Art. 15 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'intérieur.	Article 23 Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport.

Titre	Règlement-type	Règlement actuel de Blonay	Projet
-------	----------------	----------------------------	--------

Adopté par la Municipalité, lors de sa séance du 23 août 2022

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Alain Bovay

Jacques Steiner

Adopté par le Conseil communal, lors de sa séance du

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Syndic

Le Secrétaire

Yves Filippozzi

Ariane Wunderli

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et du territoire le

Christelle Luisier Brodard
Conseiller d'Etat